

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2009/29118]

Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française à Namur
Matricule : 9.236.042

Etablissement d'enseignement supérieur de promotion sociale

Epreuve intégrée de la section "gradué géomètre-expert immobilier"
à l'issue de laquelle est délivré le "diplôme de gradué géomètre-expert immobilier"

Sessions organisées en 2009

L'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française à Namur, situé place de l'École des Cadets 6 à 5000 Namur, téléphone 081-22 29 03 - 081-22 92 39, annonce l'ouverture de la première session le 8 juin 2009 et l'ouverture de la seconde session le 7 septembre 2009.

La présentation orale et la défense de l'épreuve intégrée susmentionnée se dérouleront devant le jury constitué à cet effet conformément :

- à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1999, modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier;
- au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993, fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993, portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1;
- aux dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française le 19 juin 1995 : "section gradué géomètre-expert immobilier" (code 715810S32D1) et "épreuve intégrée : gradué géomètre-expert immobilier" (code 715810U32D1).

L'inscription est adressée par envoi recommandé avec accusé de réception 30 jours avant la date d'ouverture précisée ci-avant aussi bien pour la première que pour la seconde session auprès du secrétariat de l'établissement où un dossier sera constitué en vue de permettre au Conseil des études d'apprécier les conditions d'admission du candidat en tant qu'étudiant régulier, conformément aux articles 52 et 53 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Le candidat y prendra connaissance du règlement d'ordre intérieur.

Il pourra éventuellement y obtenir le programme et l'énoncé des capacités terminales des unités constitutives de la section ainsi que les critères sur lesquels le jury fondera son appréciation.

Au récipiendaire accepté en tant qu'étudiant régulier par le Conseil des études, il sera réclamé un droit d'inscription, en référence à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/201454]

20 MARS 2009. — Circulaire ministérielle relative aux comptes des intercommunales

Mesdames les Présidentes,

Messieurs les Présidents,

Dans la perspective du vote des comptes de l'exercice 2008 des intercommunales en assemblée générale de juin, il me semble opportun de vous rappeler certains principes juridiques à respecter, afin de ne pas vous exposer à des décisions de non-approbation, étant donné que la tutelle sur les comptes est une tutelle de légalité :

1. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance et doit contenir l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents (article L1523-13, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en abrégé, "CDLD."). Figurent parmi ces documents : des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés; les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout; le rapport de gestion, établi par le conseil d'administration, comporte, d'une part, un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, et d'autre part, les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice (article L1523-16 du CDLD); cette liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges, précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés (article L1523-13, § 3, alinéa 1^{er}, du CDLD); le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, c'est-à-dire le rapport du ou des réviseurs et le rapport du représentant de l'organe de contrôle régional, le rapport spécifique du conseil d'administration relatif aux prises de participations (article L1523-23, § 1^{er}, alinéa 2, du CDLD).

2. Si le compte de résultats fait apparaître une perte de l'exercice, comme à l'exercice précédent, ou bien si le bilan de l'exercice fait apparaître une perte reportée, le rapport de gestion doit comprendre une justification de l'application des règles comptables de continuité (article 96, 6^o, du Code des Sociétés).

3. Une intervention des associés doit figurer dans la perte de l'exercice, dès lors qu'elle est prévue dans le cadre d'un plan de gestion, et ce, afin de respecter la note de méthodologie du Plan Tonus hospitalier.

4. Une réserve légale doit être constituée en cas de bénéfice net de l'exercice (article 428 du Code des Sociétés).

5. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société (article 24, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés). Ainsi, il est requis de prendre en considération, dans les comptes de l'exercice, les reports de l'exercice précédent.

6. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et, au plus tard, le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé (article L1523-13, § 3, alinéa 1^{er}, du CDLD et article 92, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des Sociétés).

7. Un vote distinct doit intervenir en assemblée générale sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes (article L1523-13, § 3, alinéa 3, du CDLD).

8. La circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives définit, notamment, celles qui doivent impérativement accompagner les comptes des intercommunales. L'article L1523-16 du CDLD, cité plus haut, y figure d'ailleurs.

9. Les comptes doivent être transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives (article L3132-1, § 2, du CDLD), à l'adresse suivante : Ministre des Affaires intérieures, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, rue Van Opré 95, à 5100 Jambes (circulaire du 14 février 2008 précitée.).

10. Les comptes de l'intercommunale doivent être déposés par les administrateurs auprès de la Banque Nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, en vue de leur publication (article 98, alinéas 1^{er} et 2, du Code des sociétés.).

*

* *

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il convient, à l'avenir, d'adresser à mon administration, outre les pièces justificatives, un acte administratif à part entière pour la décision de l'assemblée générale relative aux comptes (et un acte administratif pour chaque point voté s'y rattachant), c'est-à-dire un extrait signé du registre des délibérations de l'assemblée générale reprenant la liste des présents, l'exposé des motifs et la décision avec le résultat du vote, et non plus le procès-verbal dans son intégralité, conformément à la circulaire du 14 février 2008 susmentionnée.

Je vous rappelle enfin l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 4, du CDLD qui stipule qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Chef de service : M. Charlier, Directeur (081-32 37 42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be)
Agent traitant : M-H Cambriella, Attachée (081-32 36 01, mariehelene.cambriella@spw.wallonie.be)

ORDRES DU JOUR — AGENDA'S

PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2009/20034]

Séances plénières

Ordre du jour

Vendredi 3 avril 2009, à 9 h 30 m et à 14 h 30 m

(Salle des séances plénières, rue du Lombard 69)

1. Prises en considération.

— Proposition d'ordonnance (de Mme Olivia P'Tito et M. Ahmed El Ktibi) modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

— Proposition d'ordonnance (de M. Stéphane de Lobkowicz) visant à permettre un calcul équitable des droits de succession et de mutation par décès sur toutes les valeurs mobilières cotées.

— Proposition d'ordonnance (de MM. Olivier de Clippele et Serge de Patoul) visant à supprimer l'article 9 et à adapter les articles 10 et 11 du Code des droits de succession.

— Proposition d'ordonnance (de Mme Françoise Schepmans et M. Alain Destexhe) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK PARLEMENT

[C - 2009/20034]

Plenaire vergaderingen

Agenda

Vrijdag 3 april 2009, om 9 u. 30 m. en om 14. u. 30 m.

(Zaal van de plenaire vergaderingen, Lombardstraat 69)

1. Inoverwegingnemeningen.

— Voorstel van ordonnantie (van Mevr. Olivia P'Tito en de heer Ahmed el Ktibi) tot wijziging van de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen.

— Voorstel van ordonnantie (van de heer Stéphane de Lobkowicz) strekkende tot een billijke berekening van de rechten van successie en van overgang bij overlijden op alle ter beurze genoteerde effecten.

— Voorstel van ordonnantie (van de heren Olivier de Clippele en Serge de Patoul) ertoe strekkende in het Wetboek van successierechten artikel 9 op te heffen en de artikelen 10 en 11 aan te passen.

— Voorstel van ordonnantie (van Mevr. Françoise Schepmans en de heer Alain Destexhe) tot aanvulling van artikel 7 van de ordonnantie van 30 maart 1995 betreffende de openbaarheid van het bestuur.